

417. Dans une circulaire du 31 Octobre, 1857, le secrétaire de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe dit de la part du président de l'association :

418. « S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bien prendre garde à ce que le trou percé dans la voûte soit assez grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne pût nullement communiquer le feu à la voûte. Il serait même nécessaire, comme chacun le comprend, quoique les réglemens ne le spécifient pas, que le vide, qui se trouve depuis cette ouverture de la voûte jusqu'à la cheminée, fût préservé, soit par un tuyau plus grand qui renfermerait le tuyau du poêle, et qui attaché à la voûte, sur le bord extérieur du trou, irait jusqu'à la dite cheminée, soit du moins par une espèce de boîte en tôle qui aurait l'effet d'empêcher toute communication du tuyau du poêle avec le bois de la voûte et de la charpente supérieure, si la cheminée est un peu éloignée du trou de la voûte.

419. « S'il n'y a pas de cheminée, ce double tuyau dont il vient d'être parlé, partant de l'ouverture faite dans la voûte, doit aller jusqu'au dessus de la couverture, et le tuyau intérieur devrait être descendu et visité tous les ans. Car, comme l'observait ces jours-ci un Curé, qui, ayant visité l'année dernière ce tuyau intérieur qu'il n'avait pas fait descendre l'année précédente, le trouva tout percé, ce tuyau peut être extrêmement dangereux, si on n'y apporte le plus grand soin.

420. « Messieurs les visiteurs auront aussi à voir s'il y a des échelles à l'église et au presbytère ; si, dans ces édifices, on brûle de la camphine ou autres fluides défendus ; et enfin si, dans chacune des églises qu'ils auront à visiter, il n'y aurait pas quelque chose de particulier qui pût être cause d'incendie. »

421. Les fabriques, n'étant pas obligées d'assurer leurs bâties aux associations d'assurance mutuelle des fabriques, peuvent effectuer des assurances à d'autres compagnies d'assurance, ayant soin de choisir des compagnies solvables et connues.

422. L'Acte 35 Victoria, Chapitre 18, permet à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe, d'effectuer des assurances et accepter des risques contre les accidents du feu sur des chapelles, églises, sacristies, presbytères et dépendances de ces bâties, sises dans les limites